



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2022

CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION MUNICIPALE

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les Cités et Villes, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du projet de loi 49 modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives entrées en vigueur le 1er janvier 2022, ce Règlement a pour objet de constituer une réserve financière pour le financement des dépenses liées aux futures élections municipales;

ATTENDU QU' il y a lieu de créer, au profit de l'ensemble de la municipalité, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales d'un montant de 7 500,00 \$ affecté annuellement à cette fin pour chacun des exercices financiers;

ATTENDU QU' une copie du projet de Règlement numéro 948-2022 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par monsieur Maurice Brossoit à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement 948-2022 a été présenté et déposé par monsieur Maurice Brossoit à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2022;

PAR CONSÉQUENT;

22-02-07-5875 **Il est proposé par monsieur Maurice Brossoit**
Appuyé par monsieur Rémi Robidoux
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 948-2022 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue d'une élection municipale, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4

Le montant de la réserve financière est de 30 000 \$.

ARTICLE 5

La réserve est constituée des sommes provenant de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par le conseil dans son budget annuel de fonctionnement et des intérêts qu'elles produisent. À cet effet, une somme de 7 500 \$ sera affectée annuellement à même le budget.

Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale afin que le fonds soit suffisant pour pourvoir au coût de cette élection.

ARTICLE 6

Le trésorier doit déposer, au plus tard le 30 juin de chaque année, dans un compte bancaire distinct d'une institution financière, les deniers affectés annuellement et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été affectés.

ARTICLE 7

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion:</i>	<i>10 janvier 2022</i>
<i>Dépôt et présentation du projet de règlement:</i>	<i>10 janvier 2022</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>7 février 2022</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	<i>22-02-07-5875</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	
<i>Avis public de l'entrée en vigueur du règlement</i>	